

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE DE POLICE N° 2023-22-AGT

### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Parking Place René Loubet,  
11 Avenue de Toulouse,  
Parking de la Gare,  
Parking Halle des Sports  
Parking du 9 chemin de la Cépette,  
Parkings du complexe sportif-du Lycée et des bus scolaires

#### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise BARDE SUD OUEST, 230 avenue des Pyrénées 31600 MURET, représentée par M. Adam PERREL, d'interdire le stationnement sur les places de parking situées Place René Loubet, 11 avenue de Toulouse, Parking de la Gare, Halle des Sports, 9 chemin de la Cépette (parking du complexe sportif – parking du lycée et parking des bus scolaires) pour permettre le remplacement de 126 projecteurs sur ces zones en toute sécurité.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Afin de permettre le remplacement des 126 projecteurs par l'entreprise BSO, le stationnement sera interdit sur les places de parking situées Place René Loubet, 11 avenue de Toulouse, Parking de la Gare, Parking, Halle des Sports, 9 chemin de la Cépette (parking du complexe sportif – parking du lycée et parking des bus scolaires) :

**Du lundi 27 mars au Vendredi 7 avril 2023**

**ARTICLE 2**

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 23 mars 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.